

STATUTS

Approuvés en Assemblée Générale le 18/02/2026



Association Architecte-Ingénieur et Ingénieur-Architecte

Association Loi 1901

36, avenue de Flandre, 75019 Paris

contact@aaiia.fr



I. PRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte

Article 2 : Objet

Cette association a pour but :

- De participer à la réflexion, à la construction et au développement des pratiques et des formations hybrides ou transversales aux métiers d'architecte et d'ingénieur dans le secteur de la construction et du bâtiment, en France et à l'étranger ;
- De favoriser le partage et les échanges entre tous les acteur.rice.s, professionnel.le.s ou étudiant.e.s; du monde de la construction ou simples citoyen.ne.s intéressé.e.s par les sujets précédemment décrits, de toutes nationalités confondues ;
- De promouvoir les profils et les formations s'inscrivant dans une démarche transverse telle que décrite au premier objet du présent article.

Article 3 : Indépendance

AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte est une association apolitique et laïque.

Elle est également à but non-lucratif.

Article 4 : Siège social

Le siège social de *AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte* est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 : Exercice social



L'exercice social court du : 1er janvier au 31 décembre.

II. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 7 : Composition de l'association

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'Association.

L'Association se compose de 5 catégories de membres :

- a) Membres cotisants
- b) Membres administrateurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres d'honneur
- d) Membres professionnels

Article 8 : Définition des membres

Alinéa 1 : Membre cotisant

Est membre cotisant, toute personne physique adhérant aux valeurs et objectifs de l'association, à jour de la cotisation telle que définie par le règlement intérieur.

Les membres cotisants ont voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Alinéa 2 : Membre administrateur

Est membre administrateur tout membre cotisant faisant partie du Conseil d'Administration de l'association. Tout membre administrateur doit être majeur lors de son entrée en fonction et disposer de l'ensemble de ses droits civiques.

Les membres administrateurs ont voix délibérative lors des conseils d'administration et des Assemblées Générales.

Alinéa 3 : Membre bienfaiteur

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale ayant versé une donation libre à l'association AAIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte, pour une durée d'un an à compter de la date de la donation.

Les membres bienfaiteurs n'ont pas voix délibérative lors des Assemblées Générales.

Alinéa 4 : Membre d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique ayant rendu un ou des services signalés à l'association ou à ses buts tels que définis dans l'article 2 des présents statuts. Le Conseil d'Administration juge des qualités ouvrant à ce statut.

Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation et n'ont pas voix délibérative lors des Assemblées Générales.



STATUTS

Alinéa 5 : Membre professionnel

Est membre professionnel toute personne morale adhérant aux valeurs et objectifs de l'Association, et qui est à jour de la cotisation telle que définie par le Règlement Intérieur.

Seuls les EPSCP (Établissement Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel), les EPA (Établissement Public à caractère Administratif), les établissements d'enseignement supérieur privés disposant de la qualification d'EESPIG (Établissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) et les associations à but non lucratif, peuvent devenir membre professionnel de l'Association AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte.

Le conseil d'administration peut s'opposer à l'adhésion ou à la réadhésion d'un membre professionnel, à la décision de la majorité simple du conseil d'administration.

Chaque membre professionnel a voix délibérative lors des Assemblées Générales par l'intermédiaire de son représentant qualifié. Ce représentant doit être désigné au moment de l'adhésion annuelle à l'Association.

Article 9 : Acquisition de la qualité de membre

Le règlement intérieur précise les conditions propres d'acquisition des différentes qualités de membre de chaque catégorie précitée dans le respect des présents statuts.

En tous cas, l'acquisition de la qualité de membre vaut acceptation pleine et entière des présents statuts et du règlement intérieur de l'association AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte.

Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle.

Article 10 : Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membres de AIIA – Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte est entraînée par :

- a) une démission écrite et signée du membre ou de son représentant adressée au président ;
- b) le décès ou la disparition du membre ;
- c) une décision du Conseil d'Administration prononçant l'exclusion pour motifs graves portant un préjudice moral ou matériel à l'association ;
- d) une décision du Conseil d'Administration prononçant la radiation pour non-paiement de la cotisation, six mois après échéance ;

Article 11 : Rémunérations et remboursement de frais



Alinéa 1 - Rémunération

Tous les membres de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte exercent leurs fonctions de manière bénévole et désintéressée. A ce titre, il.elle.s ne peuvent recevoir aucune rémunération de l'association de quelque manière que ce soit.

Alinéa 2 – Remboursement de frais

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, un.e membre de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte peut se voir rembourser des avances de frais comme défini dans le règlement intérieur.

III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 12 : Organes de gouvernance de l'association

L'association comprend différents organes de décision et d'administration :

- Un Bureau
- Un Conseil d'Administration
- Des pôles
- Une Assemblée Générale

Article 13 : Bureau

Alinéa 1 – Missions du bureau

Le bureau de l'association est chargé de veiller à la bonne application et à la coordination des décisions et stratégies discutées lors des conseils d'administration ou des Assemblées Générales. Il est le garant des actes de l'association et de son bon fonctionnement.

Le bureau se réunit autant de fois que nécessaire au cours de l'année ou suivant les modalités spécifiées dans le règlement intérieur de l'association.

Alinéa 2 – Composition du bureau et missions de ses membres

Le bureau est composé de membres cotisants, parmi lesquels doivent figurer obligatoirement les six postes suivants :

- Un.e président.e, qui assure l'exécution des décisions du Conseil d'Administration, dirige l'administration générale de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte qu'il.elle représente en justice et dans les actes de la vie civile et qui ordonne les dépenses avec l'accord du.de la trésorier.e. Le.la président.e est responsable civilement et pénalement des actions de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte. Il.elle est élu.e parmi les membres administrateurs.rice.s de l'association.



STATUTS

- Un.e vice-président.e, qui remplace le.la président.e dans ses fonctions, en cas d'empêchement. Néanmoins, en cas de représentation en justice, le.la président.e ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Un.e secrétaire général.e, qui assiste la présidence dans sa tâche en veillant au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'association. Il.elle rédige les convocations et les procès-verbaux des séances du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales et la correspondance, classe et conserve les registres et les archives de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte. Il.elle est élu.e parmi les membres administrateur.rice.s de l'association.
- Un.e vice-secrétaire général.e, qui assiste le.la secrétaire général.e et le.la remplace dans ses fonctions, en cas d'empêchement.
- Un.e trésorier.e, qui tient les comptes de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte, recouvre les créances, paie les dépenses et place les fonds, suivant les instructions du Conseil d'Administration. Le.la trésorier.e est responsable civilement et pénalement des actions de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte. Il.elle est élu.e parmi les membres administrateur.rice.s de l'association.
- Un.e vice-trésorier.e, qui remplace le.la trésorier.e dans ses fonctions, en cas d'empêchement. Néanmoins, en cas de représentation en justice, le.a trésorier.e ne peut être remplacé.e que par un.e mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Alinéa 3 – Formation du bureau

Le bureau est renouvelé tous les ans lors de la première séance du Conseil d'Administration nouvellement élu.

Alinéa 4 – Délégation de signature et de pouvoir

En cas de nécessité, et après décision du bureau en ce sens, le.a président.e et le.a trésorier.e peuvent procéder à des délégations de pouvoir et/ou de signature au bénéfice d'autres membres administrateur.rice.s.

Alinéa 5 – Cas de vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant au(x) poste(s) à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.e.s.

Article 14 : Conseil d'Administration

Alinéa 1 – Missions du Conseil d'Administration



STATUTS

Le Conseil d'Administration dirige l'association, prend les décisions permettant d'administrer la vie et les activités de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte et contrôle les actions du bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire au cours de l'année ou suivant les modalités spécifiées dans le règlement intérieur de l'association.

Alinéa 2 – Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé d'entre 12 et 18 membres cotisant.e.s. Sa composition exacte est fixée par le règlement intérieur.

Alinéa 3 – Formation du Conseil d'Administration

Les membres administrateur.rice.s sont élus lors de l'Assemblée Générale annuelle pour un mandat d'un an renouvelable sans limite de nombre ou de durée.

Le.a secrétaire général.e procède à l'ouverture des inscriptions des membres cotisants candidat.e.s à un poste au Conseil d'Administration au moins un mois avant la tenue de l'Assemblée Générale par notification à l'ensemble des membres cotisants, rappel de la procédure et communication de tous les postes du Conseil d'Administration à pourvoir.

L'élection a lieu lors d'un scrutin majoritaire deux tours.

Alinéa 4 – Cas de vacance

En cas de vacance, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant au(x) poste(s) à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élu.e.s prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacé.e.s.

Article 15 : Assemblée Générale

Alinéa 1 – Missions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle a pour mission de réunir l'ensemble des membres de l'association AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte afin de les informer des évolutions de l'association. Elle se réunit de façon ordinaire une fois par an, ou de façon extraordinaire lorsque la situation l'exige.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire, elle renouvelle les mandats du Bureau ou du Conseil d'Administration pour un mandat de deux ans.

Par alternance, elle élit le Conseil d'Administration lors d'une Assemblée Générale ordinaire, et le Bureau à l'Assemblée Générale ordinaire suivante.

Alinéa 2 – Composition de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est composée des :

- membres cotisant.e.s et administrateur.rice.s ;
- membres bienfaiteur.rice.s ;
- membres d'honneur ;
- représentants des membres professionnels.



STATUTS

Alinéa 3 – Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire vote les quitte moraux et financiers de l'administration sortante. Le.la président.e et le.la trésorier.e, assisté.e.s des membres du bureau, exposent la situation morale et financière de l'association avant de procéder au vote.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé à l'élection du nouveau Conseil d'Administration.

Alinéa 4 – Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie à n'importe quel moment, autant de fois dans l'année que nécessaire.

Son mode de fonctionnement est identique à l'Assemblée Générale ordinaire, mais les décisions prises sont caractérisées par un degré d'importance nécessitant de réunir rapidement l'association (demande de radiation d'un membre, dissolution de l'association, changements dans les statuts, etc.).

L'Assemblée Générale peut être réunie de manière extraordinaire, soit sur décision du Conseil d'Administration, soit à la demande du tiers, au moins, des membres cotisant.e.s de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte.

Alinéa 5 – Assemblée Générale mixte

Dans le cas où l'on souhaite ajouter un point exceptionnel à une Assemblée Générale ordinaire, alors cette Assemblée sera une Assemblée Générale mixte.

Alinéa 6 – Convocation et ordre du jour

Les convocations sont faites par le.la secrétaire général.e au moins un mois à l'avance, par écrit individuel à chaque membre, indiquant également l'ordre du jour.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, il comporte les propositions émanant du Conseil d'Administration et celles qui lui sont communiquées au moins dix jours avant la date de la réunion par un membre. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Alinéa 7 – Quorum et procuration

Lors d'une Assemblée Générale, un quorum est nécessaire pour délibérer. Il est spécifié dans le règlement intérieur de l'association. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer sur seconde convocation sans quorum.

Tout.e membre absent.e peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un.e autre membre disposant des mêmes droits, muni.e de sa procuration dans la limite d'une procuration par personne. Avant l'ouverture de la séance, tout.e mandataire doit remettre au secrétaire général la procuration dont il.elle est porteur.se s'il y a lieu.

Alinéa 8 – Fonctionnement et vote

Lors des Assemblées Générales de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte, seuls les membres cotisant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s ont voix délibérative.

Les délibérations sont prises à la majorité simple sauf précision du règlement intérieur. En cas de partage, la voix du.de la président.e est prépondérante.



STATUTS

Toutes les délibérations sont prises à main levée, exceptée l'élection des membres du Conseil d'Administration ou si un scrutin secret est sollicité par un.e membre cotisant.e présent.e de l'association.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres de l'association AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte.

Alinéa 9 – Participation à distance

La participation à distance aux Assemblées Générales de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte est possible selon les conditions prévues au règlement intérieur.

Cette participation s'effectue dans les mêmes conditions que pour les membres présent.e.s physiquement au lieu de l'Assemblée Générale, décrites aux articles précédents.

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation de cette participation à distance.

Article 16 : Pôles

Les pôles sont des groupes de travail ayant pour but de réfléchir et d'organiser les activités de AIIA - Association Architecte-Ingénieur Ingénieur-Architecte. Ils sont créés sur décision du Conseil d'Administration et définis dans leurs nom et fonctionnement par le règlement intérieur.

Article 17 : Ressources

De manière à assurer les activités développées dans le cadre de l'article 2 des présents statuts, les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations ;
- Les dons des membres ;
- Les subventions et subsides de toute nature qui peuvent lui être alloués par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées ;
- Les ressources provenant de toutes prestations et ressources légales.

Article 18 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi et actualisé par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 19 : Modification des statuts



STATUTS

La modification des statuts est adoptée sur proposition du Conseil d'Administration par délibération d'une Assemblée Générale. De même, un tiers des membres cotisant.e.s de l'association peut demander au Conseil d'Administration, au plus tard quinze jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle elle sera votée, une modification des statuts. Le Conseil d'Administration devra alors soumettre cette résolution au vote lors de cette Assemblée Générale.

De plus, suivant l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, tout changement survenant dans l'administration ou la direction de l'association, incluant les modifications apportées à leurs statuts, fera l'objet d'une déclaration à la préfecture dans les trois mois.

Article 20 : Dissolution de l'association

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres votants à l'Assemblée Générale, un.e ou plusieurs liquidateur.rice.s sont nommées par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 18 février 2026.

Fait à Paris, le 18/02/2026

Nombre d'exemplaires : 1

Le président
Hugo Chiappori

La secrétaire générale
Valentine Fresse